

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

LEGENDE :

Lorsqu'un contenu est ajouté.	Texte texte texte
Lorsqu'un le contenu ajouté ne concerne que quelques mots ou phrases.	Texte texte texte texte
Lorsqu'un contenu significatif est ajouté. Nous vous invitons vivement à en prendre connaissance.	TEXTE

COMPARATIF DES CONDITIONS GENERALES :

I/ ETENDUES TERRITORIALES	
	Au lieu d'assurance situé en France métropolitaine (y compris Monaco) : Attentats et actes de terrorisme. Dans Le Monde Entier : Responsabilité fête familiale.

II/ LES BIENS ASSURES	
Bâtiments	
<p style="text-align: center;"><u>L'assurabilité du garage et de la cave (page 12)</u></p> <p style="text-align: center;">Pour le locataire</p> <p>Assurabilité des caves :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si les 3 conditions de la définition des dépendances sont respectées. 2) Situés au lieu d'assurance. <p>Assurabilité des garages :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si les 3 conditions de la définition des dépendances sont respectées. <p style="text-align: center;">Pour le propriétaire</p> <p>Assurabilité des caves :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Si les 3 conditions de la définition des dépendances sont respectées. 4) Situés au lieu d'assurance. <p>Assurabilité des garages :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si les 3 conditions de la définition des dépendances sont respectées, 2) Si l'utilisation est régulière avec un usage uniquement personnel. 3) Situés au lieu d'assurance ou sinon situés à moins de 2 km. 	<p style="text-align: center;"><u>L'assurabilité du garage et de la cave (page 48)</u></p> <p style="text-align: center;">Pour le locataire</p> <p>Assurabilité des caves et garage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si les 3 conditions de la définition des dépendances sont respectées. 2) Si l'utilisation est régulière avec un usage uniquement personnel. 3) Situés au lieu d'assurance ou sinon situés à moins de 2 km. <p style="text-align: center;">Pour le propriétaire</p> <p>Assurabilité des caves et garage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Si les 3 conditions de la définition des dépendances sont respectées, 2) Si l'assuré est le propriétaire de ces biens, 3) Si l'utilisation est régulière avec un usage uniquement personnel. 4) Situés au lieu d'assurance ou sinon situés à moins de 2 km.
CONTENU A L'INTERIEUR DE VOTRE HABITATION OU DES DEPENDANCES CLOSES	
	Meubles et objets appartenant yc vos colocataires
	Objets appartenant à vos invités (objets de valeur dans la limite du montant indiqué dans les conditions particulières)

EXCLUSIONS	
Bâtiments	
	spas et jacuzzis situés à l'extérieur
	Abris de jardin ou installations extérieures non scellés

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

	Les plantations
	Les bâtiments donnés en location partielle ou totale de façon temporaire ou permanente (chambre d'hôte, gîte) sauf si cette mise en location est déclarée dans votre contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la formule Propriétaire Non Occupant (en cas de sinistre, abatement de l'indemnité à hauteur de 50 %)
	Bâtiments et aménagements immobiliers situés à l'extérieur dont le clos ou le couvert sont réalisés en matière plastique et dérivés (ou textile)
Contenu	
	VTM soumis à obligation d'assurance yc les motosculteurs, tondeuses à gazon et autoportées, d'une puissance supérieure à 30 CV DIN.
	Contenu des bâtiments assurés si vous avez souscrit une formule Propriétaire Non Occupant.

III/ EVENEMENTS GARANTIS	
1. Incendie et événements assimilés	
<ul style="list-style-type: none"> • Choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le conducteur n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable, ni une personne de votre entourage

2. Evénements climatiques	
<p>Conditions particulières : La résidence du souscripteur n'est pas située dans une commune ayant fait l'objet au cours des 5 dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan de prévention des risques naturels, - d'inondation ou - d'un arrêté cat nat. 	<p>Les inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol sont garanties à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'événement ne soit pas une catastrophe naturelle. • Bâtiment n'aient pas subi plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'événement • Plan de prévention des risques naturels : bâtiments ne doivent pas être construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (franchise légale appliquée est identique à celle en catastrophes naturelles 380 €)
EXCLUSIONS	
	Les frais consécutifs et les pertes de loyer en cas d'application de la garantie inondation.
Mesures de sécurité contre le gel	
<ul style="list-style-type: none"> - Période du 15 novembre au 15 mars 	<p>Période du 15 novembre au 30 avril bâtiment non occupé pendant plus de 3 jours consécutifs sans être chauffé : Vidanger les circuits d'alimentation.</p>

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

3. Dégâts des eaux	
<p>Type de dommage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons. 	<p>Type de dommage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons formant toiture. Les infiltrations d'eau et de neige au travers des façades hors sol et murs extérieurs hors sol du bâtiment d'habitation garanti*. <p>Dès survenance d'un sinistre*, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des façades et des murs ont été effectués.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Les frais engagés pour la recherche de fuite à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par les travaux de recherche de fuite. 	<p>Si la garantie Dégâts des eaux est acquise, prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les frais que vous avez engagés pour effectuer une recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments* assurés. Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite il est nécessaire de procéder à une intervention destructive ou non destructive sur le bâtiment*. Les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite et / ou les frais nécessaires pour permettre la réparation de la fuite. Les frais de réparation de la fuite d'une canalisation non enterrée située à l'intérieur des bâtiments* d'habitations assurées. La prise en charge de l'ensemble de ces frais (frais de recherche de fuite, frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite et frais de réparation de la canalisation) est limitée à 8 fois l'indice*. La réparation d'une canalisation garantie.
Exclusions	
	<p>Frais de réparation des canalisations situées dans les dépendances.</p> <p>Les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ou ➤ lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation. <p>Les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre.</p>

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

4. Bris de glace	
Ce que nous garantissons <ul style="list-style-type: none"> • Les vérandas 	<ul style="list-style-type: none"> • Puits de lumière • Marquise • Cloisons de verre, • garde-corps • séparation de balcon
	<p>Les vérandas si elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.</p> <p>Les vérandas doivent être déclarées au contrat lors de la souscription quelle que soit leur superficie.</p> <p>Elles comptent comme pièce principale si leur superficie est supérieure à 6m².</p>
	<p>Modalités d'indemnisation :</p> <p>Pour les panneaux solaires ou photovoltaïques et les vitraux, la garantie est limitée à 15 fois l'indice*.</p>

5. Vol et Vandalisme	
	La garantie vol est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée auprès des autorités compétentes.
	Couverture des dommages résultants d'actes de vandalisme commis à l'extérieur, aux bâtiments* assurés
Dispositifs de sécurité demandés	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute absence de plus de 24 heures, la fermeture des volets et persiennes ne s'applique pas aux ouvertures dont la partie basse se trouve à plus de 3 mètres du sol.
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute absence, il est ajouté la notion de « verrouillage » des portes, des fenêtres et des portes fenêtres sinon l'indemnité sera déduite de 50%.
Exclusions	
Objets de valeur se trouvant dans les dépendances Et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation	
Vols ou actes de vandalisme commis par vos pensionnaires (= notion d'occupant à titre gratuit)	Vols ou actes de vandalisme commis par une personne de votre entourage, vos occupants à titre gratuit ou onéreux.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages causés à l'extérieur, aux bâtiments*assurés, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions de toute nature, les affichages, les salissures et les rayures, • Les actes de vandalisme commis sur les biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments* assurés.

6. Catastrophes naturelles et 7. Catastrophes technologiques	
Pas de modifications	
8. Attentats	
	Sont garantis les dommages matériels* aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie événements assimilés .

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

9. Séjour / Voyage	
	<ul style="list-style-type: none"> Ces biens sont garantis dans les bâtiments* d'habitation dont vous n'êtes pas propriétaire ou locataire de manière permanente (=> exclusion résidence secondaire) Evènement suivant garanti : Attentats et actes de terrorisme.
	Modalités d'indemnisation : 10 % du capital déclaré dans les Conditions particulières pour les garanties Dégâts des eaux et vol
Exclusions	
	Le vol des biens entreposés dans un local collectif.

10. Frais supplémentaires	
Frais engagés en informant au préalable AXA SAUF en cas de force majeure.	Frais engagés avec l'accord préalable d'AXA.
Frais de déplacement (du mobilier) : Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique aussi au mobilier de vos locataires ou de vos voisins.	Frais de déplacement du mobilier de l'assuré.
Honoraires de l'architecte reconstruteur	Honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire , à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments* sinistrés
Exclusions	
Les frais consécutifs ne concernent pas la garantie des Catastrophes Naturelles.	Les frais suivants ne sont pas pris en charge au titre de l'événement « Catastrophes naturelles », et au titre des « Événements climatiques » pour la garantie inondation : <ul style="list-style-type: none"> déplacement relogement / perte d'usage honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie mise en conformité remboursement des échéances de votre prêt immobilier
	Les frais suivants sont pris en charge pour toutes les garanties y compris l'événement « Catastrophes naturelles » et la garantie inondation au titre des « Événements climatiques » : <ul style="list-style-type: none"> remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage remboursement des frais de l'expert

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

11. Responsabilités garanties	
RC Vie privée	
	<p>Les personnes garanties : les colocataires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Précision du contexte des événements garantis : « Lorsque vous agissez en qualité de particulier » au cours de la vie privée. Les fauteuils roulants électriques dès lors que la vitesse ne dépasse pas 6 km/h. Votre responsabilité du fait des dommages corporels subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance (aide bénévole). Les conséquences pécuniaires de la RC vous incombant pour les dommages causés à un tiers... résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison
RC envers les membres de la famille	
<p>Au titre des événements Préjudices corporels résultant d'accidents engageant la RC d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent une invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10 %</p>	<p>Au titre des événements Préjudices corporels résultant d'accidents engageant la RC d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique totale ou partielle supérieure à 10 % dans la mesure où le dommage ne peut pas être pris en charge par un tiers à quelque titre que ce soit ».</p>
Modalités d'indemnisation Limité à 460 fois l'indice	
Exclusions	
	<p>Les dommages résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Précision de la référence légale pour les activités sportives « conformément à la loi du 16/07/1984 » de toute activité professionnelle, y compris les accidents du travail de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance, <p>Les dommages causés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> Précision pour les véhicules à moteurs lorsqu'il s'agit de « remorques attelées ».
Les dommages résultant : de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial	
RC immeuble	
	<ul style="list-style-type: none"> Votre responsabilité du fait des garages et des caves qui vous appartiennent et que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils se trouvent à moins de 2 kilomètres de l'adresse du risque. Votre responsabilité pour les dommages

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
	corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers du fait de la pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.
	<ul style="list-style-type: none"> • Votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, avec ou sans plan d'eau privatif dont la surface est inférieure à 1 hectare, situés à une adresse différente. Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par ce contrat.
Exclusions	
	<ul style="list-style-type: none"> • (Précisions) Les dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans les bâtiments* assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. • (Précisions) Les terrains situés à une adresse différente comportant une construction telle que grange, bâtiment abandonné, mur de clôture, etc.
RC vis-à-vis de votre propriétaire - Risques locatifs	
	Cette garantie s'applique au garage ou à la cave que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel , même s'ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres du lieu d'assurance* .
Votre responsabilité en qualité de non-occupant	
Des voisins et tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent	
	Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre (...) gel dans les conditions prévues au chapitre «Événements climatiques » .
Responsabilité Séjour – Voyage	
	Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre (...) «Bris des glaces » . Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques » .
Responsabilité Fête familiale	
	Précision que l'indemnité est limitée à 550 fois l'indice.
	Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre (...) gel dans les conditions prévues au chapitre «Événements climatiques » .
Exclusion	
	Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation (bateau, péniche, etc.).

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

12. Défense recours	
	<p>- Nous nous engageons à exercer afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dommages matériels* subis par les biens assurés qui vous appartient, - des dommages corporels* que vous subissez. <p>- Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identité qui n'est pas définie comme une personne assurée.</p>
Franchise (conditions particulières) : 0,23 fois l'indice*. Plafond avec des tarifs de 2007.	Franchise (Conditions générales) : 0,50 fois l'indice*. Limite p43 : montants plus élevés car datés de 2016 Ajout de « Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme. »
Exclusions défense et recours	
	<ul style="list-style-type: none"> - Les biens confiés, loués ou empruntés, - Les exclusions particulières applicables à chaque garantie, - Les exclusions générales qui s'appliquent à toutes les garanties.
	<p>Frais non pris en charge (rubrique n'existait pas) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier, par un huissier de justice • Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré, des démarches engagées • Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge • Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) • Frais et honoraires d'un avocat postulant • Consignations pénales • Frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés • Frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

Les montants indiqués ci-dessous sont ceux en vigueur pour l'année civile 2007. Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction	- 289 euros	Pour la première intervention,
• Recours précontentieux en matière administrative	- 145 euros	Pour chacune des interventions suivantes
• Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire		
• Intervention amiable non aboutie	- 250 euros	Par affaire*
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	- 425 euros	Par affaire*
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	- 425 euros	Par affaire*
• Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	- 480 euros	Par ordonnance
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	- 387 euros	Par affaire*
• Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif	- 1057 euros	Par affaire*
• Juge de l'exécution	- 480 euros	Par affaire*
• Toutes autres juridictions de première instance	- 771 euros	Par affaire*
• Appel en matière pénale	- 864 euros	Par affaire*
• Appel toutes autres matières	- 1155 euros	Par affaire*
• Cour d'assises		
• Cour de cassation et Conseil d'Etat	- 1920 euros	Par affaire* (y inclus les consultations)

PLAFONDS* DE REMBOURSEMENT

Ces montants, en vigueur pour l'année civile 2012, sont Indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.

Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

• Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction		
• Recours précontentieux en matière administrative,	343 €	Par intervention
• Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire		
• Intervention amiable non aboutie	296 €	Par affaire*
• Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties	504 €	
• Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	504 €	
• Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé	569 €	Par ordonnance
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	459 €	Par affaire*
• Tribunal de grande instance, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif	1 254 €	
• Juge de l'exécution	569 €	
• Toutes autres juridictions de première instance	915 €	
• Appel en matière pénale	1 024 €	
• Appel dans toutes autres matières	1 370 €	
• Cour d'assises, Cour de cassation, Conseil d'État,		Par affaire* (y compris les consultations)
• Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme.	2 277 €	

Exclusions générales du contrat

	<ul style="list-style-type: none"> - Les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales (à l'exclusion du baby sitting), - tout voilier de plus de 6 mètres - Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien. - Les dommages causés par l'amiante et le plomb, - Les dommages immatériels* consécutifs à des dommages matériels* subis par le matériel informatique tels que la perte de données ou la reconstitution de fichiers ou les dommages causés par les virus informatiques.
--	--

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

13. Dommages aux appareils électriques (option en inclusion)	
<p>Au titre des biens Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.</p> <p>Les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur (portail électrique, installations de piscine...).</p> <p>Pour être garantis, les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des dépendances doivent avoir été conçus à cet effet ou être placés à l'abri des projections d'eau.</p>	<p>Au titre des biens Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments* assurés.</p> <p>Les appareils électriques scellés au sol ou à l'immeuble, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments* assurés (tels que : portail électrique, installation de piscine, mécanisme de volet roulant, automatisme de porte de garage...). Les appareils situés à l'extérieur doivent avoir été conçus à cet effet. Ils doivent, de plus, être placés à l'abri des projections d'eau.</p>
<p>Modalités d'indemnisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les appareils de moins de deux ans ne supportent pas de vétusté. - Les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de cinq ans ne supportent pas de vétusté. - En dehors des deux cas prévus ci-dessus, pour tous les appareils la vétusté est calculée forfaitairement à 10 % par an depuis la date d'achat neuf. - Le même calcul de vétusté s'applique également au coût des réparations proprement dites ou du remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre, dépose, transport, pose et installation. 	<p>Modalités d'indemnisation</p> <p><i>Modification des modalités d'indemnisation, avec de nouvelles conditions (factures, attesté irréparable) et la distinction d'un bien réparable ou non.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'appareil est réparable : L'indemnisation est effectuée sur la base de la facture de réparation. Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à la valeur vénale* du bien au jour du sinistre*, ou à la valeur de remplacement du bien (valeur d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables) au jour du sinistre*. - L'appareil est irréparable : S'il est attesté que l'appareil garanti est irréparable, les modalités d'indemnisation suivantes s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> – les biens de moins de 2 ans, et les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans sont indemnisés en valeur à neuf*, – pour tous les autres appareils, un taux de vétusté* forfaitaire de 10 % par an sera appliqué sur le prix d'achat de l'appareil neuf. <p><i>Dans ces deux cas, l'indemnisation ne pourra être supérieure au coût d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables.</i></p>
Exclusions	
<p>Les dommages causés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par vous-même ou une personne de votre entourage*, – au contenu des appareils électroménagers autre que congélateurs ou réfrigérateurs, 	

Assurance de votre ancien logement
Pas de modifications

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

IV/ MODALITE D'INDEMNISATION	
L'indemnisation des bâtiments ou des aménagements immobiliers	
<p>L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catastrophes naturelles ou - si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou - d'un plan de prévision des risques naturels. 	<p>L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres* relevant des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - catastrophes naturelles ou - si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou - d'un plan de prévision des risques naturels, - d'une interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou - d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.
L'indemnisation du contenu des bâtiments* assurés	
	<p>Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est versé sur présentation des justificatifs prévus au paragraphe « documents en votre possession ».</p>
	<p>Définitions supplémentaire : Valeur à neuf* : valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables, sans application d'abattement lié à la vétusté*.</p>
	<p>Type d'indemnisation sous la forme d'un tableau avec deux distinctions supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bien réparable ou irréparable - les catégories de garanties souscrites sont plus détaillées pour les appareils son et image de moins de 5 ans.
<p>Appareils électroménager, images et son de moins de 5 ans :</p> <p>Indemnisation sur la base du coût du remplacement à neuf au jour du sinistre peu importe qu'il soit réparable ou irréparable.</p>	<p>Appareils électroménager, images et son de moins ou de plus de 5 ans :</p> <p>Indemnisation sur la base du coût de la réparation si le bien est réparable.</p>
	<p>Objets de valeur : Précision que pour les biens de plus de 2 ans l'indemnité comprend les frais liés à la vente de ce type d'objet.</p>
	<p>Montant de l'indemnisation des biens situés dans les dépendances* closes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la garantie «Vol et Vandalisme» le montant de l'indemnité est limité à 2,30 fois l'indice* pour le contenu des dépendances* closes qui ne communiquent pas avec les pièces de l'habitation garantie*. - Pour toutes les autres garanties, le montant de l'indemnité est limité à 20 % du montant du capital mobilier déclaré dans vos Conditions Particulières pour les garanties «Vol et vandalisme» et « Dégâts des eaux ». <p>Exemple : si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnité sera de 6 000 €.</p>

Les modifications intervenues à la suite de la mise à jour des Conditions générales du produit habitation AXA 455

Conditions générales n° 952262 01 2008	Conditions générales n° 150101 M 01 2016
--	--

Mode d'évaluation des dommages	
<p>Choix de l'expert :</p> <p>En cas de divergence avec nous sur le montant total de l'indemnité, vous avez la possibilité de faire appel à un expert de votre choix.</p> <p>Dans ce cas la prise en charge de ses frais et honoraires s'effectue au titre des frais consécutifs dans leur limite prévue au contrat et sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée.</p>	<p>Choix de l'expert :</p> <p>Vous disposez de la faculté de faire intervenir l'expert de votre choix.</p>

V/ LEXIQUE (liste non exhaustive, consulter le lexique à la fin de vos Conditions générales)	
Pièces principales	
<ul style="list-style-type: none"> • Toute pièce d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 6 m2 et de moins de 40 m2 autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs. • Les pièces de plus de 40 m2 sont comptées... • Les parties non closes à usage d'habitation (terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute pièce d'habitation de 6 m2 jusqu'à 40 m2 autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs. • Les pièces de plus de 40 m2 sont comptées... • Les pièces mansardées sont prises en compte uniquement pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieur à 1,80 mètre. • Les vérandas doivent être déclarées au contrat lors de la souscription quelle que soit leur superficie. Elles comptent comme pièce principale si leur superficie est supérieure à 6 m2. • Les parties non closes à usage d'habitation (terrasses ou balcon couvert, pergola, auvent...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.
Surface habitable	
Superficie du sol hors l'épaisseur des murs.	Superficie du sol y compris l'épaisseur des murs.